

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Ordonnance-Loi portant modification aux Lois nos 79 et 135 des 19 juillet 1924 et 1^{er} février 1930 sur la Caisse Autonome des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.

Ordonnance Souveraine confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
Ordonnance Souveraine convoquant l'Assemblée Monégasque en Session Extraordinaire.

Ordonnance Souveraine réglementant la circulation des voitures automobiles.

Ordonnance Souveraine réglementant la circulation des voitures automobiles.

Arrêté ministériel fixant le pourcentage des blés français.

SERVICES JUDICIAIRES :

Allocution de M. le Président de la Cour de Révision.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Recensement de la population.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Congrès International du Tourisme.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Société de Conférences. — De la Mer Jaune à la Mer Rouge en automobile, par l'Asie Centrale, par le Comte Hubert Carton de Wiart. — Le Culte des Morts et des Monuments Mégalithiques, par M. Prat.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Lucrezia Borgia.
Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS**

ORDONNANCE-LOI portant modification aux Lois nos 79 et 135 des 19 juillet 1924 et 1^{er} février 1930 sur la Caisse Autonome des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways.

N° 171

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à ladite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme de l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 18 mars 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le titre des Lois n° 79 et n° 135 portant institution d'une Caisse des retraites des employés

des tramways est modifié ainsi qu'il suit :
« Lois nos 79 et 135 portant institution d'une « Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways ».

ART. 2.

L'article 6 de la Loi n° 135, du 1^{er} février 1930, est complété ainsi qu'il suit :

« Tout agent devra, au moment de son affiliation, passer une visite médicale. Cette visite « sera passée par le ou les médecins de la « ville. »

ART. 3.

L'article 7 de la Loi n° 135 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les agents affiliés subiront sur leurs « salaires, une retenue de 5 % destinée à alimenter la Caisse des Retraites.

« Cette retenue a été portée à 5 ½ % au 1^{er} janvier 1930 et à 6 % au 1^{er} janvier 1933.

« Les primes et tous les avantages accessoires « assimilés à une augmentation de salaire se- « ront assujettis aux retenues ci-dessus, à moins « qu'ils ne constituent un remboursement de « frais, un secours ou une gratification.

« Les salaires supérieurs à 24.000 francs « n'entrent en compte pour le calcul de la rete- « nue que jusqu'à concurrence de cette somme.

« Pour bénéficier de cette disposition, les « agents qui avaient déjà dépassé le taux de « 18.000 francs au 1^{er} janvier 1923 ou qui l'ont « dépassé depuis cette date, devront verser ré- « troactivement à la Caisse Autonome Mutuelle « les retenues correspondantes.

« De son côté, l'employeur est tenu de verser « à la Caisse Autonome les cotisations qui lui « incombent de ce chef avec effet rétroactif à « partir du 1^{er} mars 1924.

« La Compagnie et les agents sont tenus soli- « dairement responsables de ces versements.

« Au cas où l'agent serait titulaire d'un livret « de super-retraite, il pourrait être procédé par « simple virement de compte. »

ART. 4.

L'article 8 de la même Loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Le versement de la Compagnie est fixé à « 6 % des salaires par an et par agent en acti- « vité, jusqu'au maximum de 24.000 francs « prévu par l'article 7 ci-dessus.

« Ce versement a été porté à 6 ½ % au 1^{er} jan- « vier 1930 et à 7 % au 1^{er} janvier 1933. »

ART. 5.

L'article 10 de la même Loi est modifié ainsi qu'il suit :

« La subvention du Trésor est fixée à 1 % « (un pour cent) du montant des salaires des « agents en activité jusqu'au maximum de « 24.000 francs prévu à l'article 7 ci-dessus. »

ART. 6.

L'article 12 de la même Loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les versements prévus au paragraphe pré- « cédent seront effectués à capital aliéné et ou- « vriront aux agents, à leurs veuves et à leurs « orphelins, dans les conditions prévues ci- « après, le droit à l'allocation par la Caisse « d'une pension de retraite.

« Tous les salariés bénéficieront des avanta- « ges des retraites, mais les salaires supérieurs « à 24.000 francs ne seront comptés que pour « ce chiffre. »

ART. 7.

Les alinéas 1, 3 et 6 de l'article 30 de la même Loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er}. — « A partir du 1^{er} janvier 1932 et « sans effet rétroactif avant cette date, les agents « qui ont eu leur retraite liquidée dans les condi- « tions du paragraphe premier de l'ancien arti- « cle 30 de la Loi du 19 juillet 1924, auront droit « à la majoration nécessaire pour atteindre, par « année de service, déduction faite de la pre- « mière, un soixantième du salaire moyen des « trois dernières années. »

Alinéa 3^{me}. — « Un soixantième pour chaque « année de service antérieur au 1^{er} janvier 1923, « déduction faite de la première année. »

Alinéa 6^{me}. — « Sauf l'attribution de « un « soixantième » pour les années de service anté- « rieures au 1^{er} janvier 1923, sous déduction de la « première année, l'importance des retraites et « des remboursements qui seront dus sera dé- « terminée conformément au paragraphe III de « la Loi antérieure du 19 juillet 1924, modifiée « par la présente Loi. »

ART. 8.

L'article 22 de la même Loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de l'entrée en vigueur de la pré- « sente Loi, lorsqu'un agent, employé ou ou- « vrier quittera le service en dehors des causes « spécifiées ci-dessus, ses droits seront ainsi « liquidés :

« S'il a au moins quinze ans d'affiliation, il « aura droit à une pension de retraite différée « jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge de « son emploi.

« Toutefois, pour la femme employée au ré- « seau qui quittera ses fonctions en même temps « que son mari mis à la retraite d'office à la « limite d'âge, les quinze années d'affiliation ne « seront pas exigées pourvu qu'elle ait quinze « années de service.

« S'il compte moins de quinze ans d'affilia- « tion, il aura droit au remboursement en espè- « ces de ses versements personnels sans intérêt, « s'il compte moins de dix ans de service, ma-

« jorés des intérêts à 1 % s'il compte de dix à quinze ans de service.

« Cependant, et à la condition expresse que l'intéressé en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse Autonome, dans la quinzaine qui suit la date où il a quitté son emploi, le remboursement en espèces visé à l'alinéa précédent sera remplacé par l'attribution d'une rente à capital aliéné, différée à l'âge de soixante ans et constituée par ses versements personnels capitalisés au taux moyen des placements de la Caisse Autonome.

« En cas de fermeture du réseau ou du licenciement de tout ou partie du personnel, l'agent dont l'emploi aura été supprimé et qui relève de la période transitoire aura le droit à une retraite différée calculée sur les bases de l'article 30 de la présente Loi. »

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente-trois.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.442

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur David Nygren, Valet de pied au service de S. M. le Roi de Suède.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.443

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations nouvelles de Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est confirmé, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême :

M. Georges Guillaumot, Conseiller d'Etat honoraire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.444

Ordonnance Souveraine, en date du 25 mars 1933, rejetant le pourvoi en révision formé par le sieur Rebillard Lucien.

N° 1.445

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931, portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Monégasque est convoquée en Session Extraordinaire pour le lundi 27 mars 1933.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1° Projet d'Ordonnance-Loi prorogeant et modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 23 mai 1932 sur la révision des prix de locations commerciales et industrielles ;

2° Projet d'Ordonnance-Loi portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 3 avril 1933.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.446.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu nos Ordonnances des 23 août 1924, 21 juillet 1925, 13 septembre et 11 novembre 1926, 17 juin 1927, 23 novembre 1930 réglementant la circulation des voitures automobiles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 17 juin 1927 est abrogé.

Toutefois, les voitures et camions dont le châssis est sorti de l'usine depuis plus de neuf ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, ne paient que demi-taxe s'ils sont utilisés par les redevables qui ne possèdent pas plus de 2 véhicules simultanément en circulation.

Le moteur du véhicule bénéficiant du tarif doit porter, dûment gravé, son numéro de fabrication.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.447

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu nos Ordonnances des 23 août 1924, 21 juillet 1925, 13 septembre et 11 novembre 1926, 23 novembre 1930, réglementant la circulation des voitures automobiles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances précitées sont complétées comme suit : « Les véhicules automobiles servant à des transports publics ou privés de personnes ou de marchandises, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance du 23 août 1924, ainsi que leurs remorques, sont soumis :

1° à une taxe au poids, dont le tarif annuel est ainsi fixé : Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 5.000 et 7.000 kgs : 400 francs.

Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 7.000 kgs sans excéder 10.000 kgs : 600 frs.

Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 10.000 kgs sans excéder 13.000 kgs : 900 frs.

Véhicules et remorques d'un poids supérieur à 13.000 kgs : 1.200 francs.

2° à une taxe à l'encombrement dont le tarif annuel est ainsi fixé :

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement excède 10 mètres carrés sans dépasser 15 mètres carrés, ou dont la largeur excède 2 mètres : 600 francs.

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement excède 15 mètres carrés sans dépasser 20 mètres carrés : 800 francs.

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement dépasse 20 mètres carrés : 1.000 francs.

La surface d'encombrement est celle d'un rectangle ayant pour longueur et largeur la longueur et la largeur du véhicule ou de la remorque, toutes saillies comprises.

Les remorques pour véhicules automobiles sont soumises, par unité, à un droit fixe annuel ainsi fixé :

1° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est inférieur à 500 kgs : 100 francs.

2° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 500 kgs et 2.000 kgs : 200 francs.

3° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est supérieur à 2.000 kgs : 400 francs.

ART. 2.

Tout possesseur de véhicules automobiles visés aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance doit fournir à l'Administration des Travaux Publics (Service du Contrôle des automobiles) les éléments nécessaires pour l'assiette des droits et taxes prévus aux dits articles.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 21 août 1931, fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;

Vu Notre Arrêté du 27 août 1931 ;
Vu Notre Arrêté du 6 décembre 1932 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1933.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage de blés français que les muni- ciers devront, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 27 août 1931, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabri- cation des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires, est fixé à 100 %.

ART. 2.

L'Arrêté du 6 décembre 1932 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finan- ces est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui prendra effet du 16 avril 1933.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

SERVICES JUDICIAIRES

En ouvrant la session ordinaire de la Cour de Révision, M. le Président Buteau a tenu à saluer, au moment de sa retraite, M. le Conseiller Moré et à le féliciter de l'honorariat qui lui a été conféré par S. A. S. le Prince.

M. le Président Buteau s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

M. le Conseiller Moré, appelé à l'honorariat de ses fonctions par Ordonnance du 4 juin 1932, cesse d'apporter à la session ordinaire de la Cour la collaboration précieuse qu'il lui donnait depuis sept ans. Il avait été nommé le 22 août 1925. Collaboration singulièrement active, toute pleine de cette ardeur passionnée que notre collègue, au cours d'une longue et brillante carrière judiciaire, avait consacrée aux choses du Droit. Il aimait cette belle Principauté et c'était, chaque année, une fête pour lui que de venir s'y donner, en mars, dans le renouveau de la lumière, à cette tâche judiciaire qui demeurait son occupation préférée, comme elle avait été l'honneur de sa vie.

Le Prince a marqué pour lui sa particulière estime, non seulement par cet honorariat qui le maintient parmi nous, mais en lui conférant la Croix d'Officier de Son Ordre de Saint-Charles.

Fidèle au vieil usage de nos Cours de Justice, je me plais, à l'heure où M. Moré cesse d'exercer activement ses fonctions, à lui rendre l'hommage qu'il a si juste- ment mérité, à la fois par l'aménité de ses rapports et sa science juridique, l'une et l'autre parties intégrantes et nécessaires de sa haute conception de l'état du magistrat.

M. le Procureur Général au nom du Parquet Général et M^e Lambert, Avocat-Défenseur, au nom du Barreau, demandent à s'associer à l'hommage rendu par M. le Président à M. le Conseiller hono- raire Moré.

M. le Président les remercie d'avoir bien voulu s'associer à ses paroles.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Recensement de la Population
Janvier 1933

Chiffre total de la population	22.994
Habitant la Principauté.....	20.251
De passage	2.743

RÉSULTATS PAR NATIONALITÉS

Monégasques	1.734
Français	8.590
Italiens	9.383
Anglais	1.379
Etats-Unis	309
Belges	181
Suisses	267
Russes	125
Espagnols	87
Allemands	255
Polonais	53
Hollandais	139
Tchéco-Slovaques	70
Suédois-Norvégiens	39
Turcs	34
Hongrois	53
Autrichiens	89
Bulgares	6
Vénézuéliens et Argentins	27
Yougoslaves	39
Roumains	35
Luxembourgeois	8

Grecs	25
Danois	24
Péruviens	9
Persans	4
Egyptiens	4
Georgiens	4
Létons	5
Brésiliens	7
Divers	10

RÉSULTATS PAR QUARTIERS

Monaco-Ville	2.056
La Condamine	11.485
Monte-Carlo	9.453

RECENSEMENT DU 1^{er} JANVIER 1928

Monaco-Ville	2.085
La Condamine	11.787
Monte-Carlo	11.055

DIFFÉRENCE EN MOINS AVEC 1928

Monaco-Ville	29
La Condamine	302
Monte-Carlo	1.602

Différence totale 1.933

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Le Comité Central du Tourisme, au sein duquel M. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile-Club de Monaco, représente le Gouvernement Princier, a tenu son IX^e Congrès, au Caire, du 16 au 20 février 1933.

Les nombreuses questions qui figuraient à l'ordre du jour ont donné lieu à d'intéressants travaux et au vote d'importantes résolutions. Le Conseil a estimé, en premier lieu, que, dans le but de développer plus intensément le tourisme international, il convenait d'obtenir sans tarder la simplification du régime des tryptiques et des carnets de passage en douane et d'en faciliter dans une large mesure les formalités de délivrance.

Puis, il a envisagé l'adoption de certaines réfor- mes en matière de douanes qui auraient pour consé- quence essentielle de supprimer les entraves que constituent pour le tourisme international, les mesures prises dans divers pays en vue d'interdire l'exportation des capitaux.

Il a étudié ensuite et minutieusement discuté de nombreux rapports parmi lesquels il faut citer ceux qui concluent :

- 1° A l'exonération, dans certains cas, des taxes de circulation sur les automobiles ;
- 2° A l'obligation pour les entrepreneurs de trans- ports en commun de souscrire des assurances suffi- santes contre les accidents pouvant être occasionnés aux tiers ;
- 3° A la reconnaissance de la validité des certificats de capacité.
- 4° A la coordination des moyens de transport par fer, par route et par mer.
- 5° A la vulgarisation du tourisme aérien.

Enfin, il a été décidé qu'une Exposition Interna- tionale de « l'Affiche de Propagande Touristique » se tiendrait annuellement au Caire et M. Edmond Chaix a été nommé Président permanent du Jury.

Sa Majesté et le Gouvernement Egyptien, dési- reux de manifester le haut intérêt qu'ils portent à cette initiative, ont doté cette Exposition de Coupes et de Prix d'une réelle importance.

L'accueil dont a été l'objet le représentant de Monaco, lui a permis de constater la sympathie et le prestige dont la Principauté jouit à l'étranger.

Les nombreuses réceptions organisées en l'hon- neur des Délégués témoignent de l'importance que le Gouvernement Egyptien attachait aux travaux du Congrès.

Les Congressistes ont été reçus à leur arrivée à Alexandrie, le 14 février, par S. Exc. Sabri Pacha, Gouverneur de la ville, et Ahmed bey Saddik, Directeur Général de la Municipalité, et, dès le lendemain, un train spécial les conduisait au Caire. Le jeudi 16 février, à 11 heures, avait lieu la séance solennelle d'ouverture au Théâtre Royal

de l'Opéra, en présence de Sa Majesté le Roi et de nombreuses personnalités politiques, parmi lesquelles il convient de citer : Sir Percy Loraine, Haut-Commissaire Britannique, les Nabils et les Princes, les Ministres, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, ainsi que les membres du Corps diplomatique.

C'est M. Chaix, Président-Fondateur du Conseil Central du Tourisme International, qui eut l'honneur d'être le porte-parole des Congressistes et de remercier Sa Majesté, le Gouverneur Egyptien et le Comité local d'organisation, de la large et accueillante hospitalité qui leur était réservée, ainsi que des mesures prises pour faciliter leurs travaux et rendre, en même temps, leur séjour des plus agréables.

S. E. Ibrahim Fahmy Karim Pacha, Ministre des Communications, répondit à M. Edmond Chaix, par un éloquent discours en français.

A 21 heures 30, une réception officielle à laquelle avaient été invités tous les Congressistes, était donnée au Palais Royal.

Au cours de cette soirée, les Délégués des divers Gouvernements furent présentés à Sa Majesté qui eut un mot aimable pour chacun d'eux.

Une représentation de gala au Théâtre du Palais, puis un souper complétèrent le programme de cette journée.

Le lundi 20 février, à 10 heures, le Congrès clôturait ses travaux, après l'audition des discours de S. E. Mahmoud Chaker Mohamed Bey, Sous-Secrétaire d'Etat aux communications, de Mohamed Aahgal Chimy Effendi, Secrétaire du Comité d'Organisation, et du Comte de Liedcherke-Beaufort, Vice-Président du Conseil Central. Le soir, un banquet de 300 couverts était offert, à l'Hôtel Sémiramis, par S. E. le Ministre des Communications.

Si la majeure partie du séjour des Délégués fut occupée par les séances qui se tenaient à l'Héliopolis Palace, le programme établi à leur intention par le Comité d'organisation leur permit de visiter les principaux monuments, mosquées, pyramides, etc.

Avant de se rendre en Egypte, le Président de l'Automobile-Club de Monaco avait pris part à l'Assemblée Générale Annuelle de « l'Association Internationale des Automobile-Clubs Reconnus » qui se tenait à Rome.

Les Autorités italiennes et le Royal Automobile-Club réservèrent le plus chaleureux accueil aux Délégués qui furent, d'ailleurs, présentés à S. E. Monsieur Mussolini.

ECHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Tout jeune, très alerte, le Comte Hubert Carton de Wiart monte sur l'estrade et commence par dire qu'en l'espace de six mois, de Pékin au Caire, il a parcouru 17.000 kilomètres en automobile, une petite voiture légère, n'allant pas en droite ligne d'un point à l'autre, certaines régions étant absolument inaccessibles, certaines autres étant interdites. En ce cas, le chemin le plus court, c'est le détour.

Cela dit, M. Hubert Carton de Wiart fit défiler sur l'écran des centaines de photographies prises par lui en cours de route, se bornant à les commenter en narrant toutes les péripéties de sa magnifique randonnée, tantôt par les déserts, tantôt dans la jungle, tantôt en montagne, par 2.400 ou 3.000 mètres d'altitude.

Une grosse difficulté, c'était le ravitaillement en essence et en eau, problème ardu, et dont il sut triompher.

Il eut à abattre, dans la jungle, des monstres dangereux, un grand éléphant, une panthère, un tigre, deux serpents cobras.

Il eut à vaincre des résistances douanières, des animosités politiques, dont il vint à bout.

En un mot, il nous fit assister « de visu » à cet immense et héroïque voyage qui prouve, comme nous le disait un auditeur, qu'il a « du cran »...

Paysages désertiques, cols montagneux, sous-bois presque impénétrables des grandes forêts, villages sauvages, temples bouddhiques, cortèges de caravanes, types pittoresques d'indigènes, autant de clichés du plus vif intérêt que sa parole, facile et élégante nous expliquait et nous rendait vivants. Il nous donnait la précieuse illusion que nous étions ses compagnons de route au cours de cet immense, périlleux et extraordinaire voyage en auto qu'aucun européen n'avait tenté avant lui, dont il osa affronter tous les dangers, dont il surmonta toutes les difficultés, et qui fait de lui un hardi et heureux pionnier de la civilisation occidentale. L'honneur en est grand pour lui, et rejailit sur sa noble patrie, la Belgique, immortelle pépinière d'hommes de naissance calme et souriante, ce qui est encore la meilleure façon d'être courageux.

Le public fit à cette causerie, si richement imagée de documents pris sur le vif, un très chaleureux succès.

M. Prat a agréablement terminé pour la saison, ses très intéressantes conférences de préhistoire, en exposant mercredi dernier à son fidèle auditoire, la question du « Culte des Morts et des Monuments Mégalithiques ». Dans le fatras des écrits et des hypothèses, que l'on peut nommer le roman préhistorique, il a su dégager les solutions scientifiques et essentielles de ce difficile problème de préhistoire.

Aux temps Paléolithiques, c'est à l'époque moustérienne que se rencontrent les premières sépultures ; un véritable culte des morts se manifeste déjà par la disposition des cadavres couchés dans une fosse artificielle ou protégés par des pierres, dans l'attitude du sommeil, et entourés et de provisions qui pouvaient leur être utiles dans l'autre monde. Les découvertes des squelettes aurignaciens des grottes de Grimaldi et de ceux du Magma de Cheval de Solutré affirment nettement l'intention de sépulture.

Dans la première moitié des temps Néolithiques, la sépulture individuelle paraît être la règle ; dans la seconde apparaît, avec les monuments mégalithiques, la coutume de l'ossuaire. A cette période existent de véritables cités des morts, construites en dalles pesantes, dont les restes nous frappent encore aujourd'hui d'étonnement. Parmi elles, les Dolmens sont les mieux étudiées ; les ossements qu'ils renferment proviennent parfois d'une inhumation, mais le plus souvent d'une ou de plusieurs incinérations. Avec les débris osseux se trouvent des haches polies, des grains de colliers et de pendeloques en caillais, des instruments de silex : couteaux, pointes de flèches, grattoirs, des vases céramiques et des fusaioles. L'extension géographique des dolmens est immense, on les rencontre depuis le sud de la Scandinavie et les Iles Britanniques, jusqu'en Algérie et à Madagascar, et depuis le Portugal jusqu'aux Indes, en Corée, au Japon et en Bolivie.

Les Menhirs, les Alignements, les Cromlechs, les Pierres à Cupules, sont vraisemblablement des monuments funéraires, mais encore à l'heure actuelle l'archéologie préhistorique ne saurait dissimuler l'incertitude de ses conjectures sur la destination de ces importants mégalithes.

Le conférencier a vivement intéressé son auditoire en faisant connaître les légendes et les superstitions qui se rattachent aux monuments mégalithiques et en donnant la description détaillée des plus remarquables d'entre eux. Des croquis au tableau noir et d'excellents clichés ont permis de suivre avec profit ses claires et nombreuses explications.

Nous souhaitons que l'an prochain M. Prat veuille bien nous permettre de l'entendre encore et de l'applaudir.

Deux beaux films de sciences naturelles ont terminé cette instructive soirée dont chacun gardera le meilleur souvenir.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 mars 1933, a prononcé les jugements ci-après :

L. G., docteur en médecine, né le 2 septembre 1888, à Eboli-Salerno (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Exercice illégal de la médecine : 100 francs d'amende. Alloué à chacune des parties civiles

constituées la somme de un franc à titre de dommages-intérêts.

N. M., industriel, né le 14 avril 1891, à Beyrouth (Syrie), demeurant au Caire. — Escroquerie, complicité et vagabondage : huit mois de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Lucrezia Borgia

Si peu familier que l'on soit à présent avec les productions musicales de l'ancienne école italienne, on n'ignore peut-être pas complètement que *Lucrezia Borgia*, opéra en trois actes, dont la musique fut écrite par Donizetti, sur un livret emprunté au drame de Victor Hugo par Romani, (opéra représenté pour la première fois à Milan au cours du carnaval de 1834), ne compte pas parmi les ouvrages les plus dominants du Cygne de Bergame. *Lucia di Lammermoor*, la *Favorite*, la *Fille du Régiment*, voire, *Don Pasquale*, ont une renommée plus solidement établie. Et, *Poliuto (les Martyrs)*, *Anna Bolena*, l'*Elisir d'amore* peuvent sans trop de dommage, supporter la comparaison avec *Lucrezia Borgia*. On ne joue plus guère cet ouvrage un tantinet suranné, et, encore, ne le joue-t-on que lorsqu'on a sous la main des chanteurs et chanteuses en connaissant les rôles et possédant la capacité d'organe qu'ils exigent.

Cependant, en dépit des opinions musicales qu'il affiche et des attitudes qu'il affecte, parfois pour paraître « à la page », le public ne reste pas toujours si indifférent qu'on pourrait le croire aux exhumations des anciennes œuvres mélodiques. Il conserve un fond de tendresse pour ces vénérables vieilles, qui ont l'avantage de procurer à son oreille un délicieux repos. Car, le public, éberlué et désemparé par tout ce que, depuis des années, on lui fait entendre, n'est pas loin de demander grâce. Volontiers, il dirait, avec l'étudiant à qui Méphistophélès, affublé de la robe de docteur Faust, s'était amusé à embrouiller la cervelle : « Je suis si abasourdi de tout cela qu'il me semble qu'une roue de moulin me tourne dans la tête ».

Au vrai, en outre du plaisir qu'éprouve le public à connaître ou à réentendre des airs ayant joui des bienfaits de la popularité, les opéras de jadis lui permettent de se rendre compte des modifications qui se sont produites dans le goût musical. Et il se voit acculé à l'obligation de réfléchir sur l'éphémère durée des productions, estimées, par quelques esthètes et par un gros de snobs, d'une beauté impérissable. Il lui faut également convenir que, — les chefs-d'œuvre mis à part, — la majorité des œuvres portées aux nues avec la plus tapageuse ardeur ont les plus sérieuses chances d'aller augmenter le nombre effrayant des ouvrages, applaudis à outrance, et dont, quelques années après leur gloire, personne ne se souvient.

Lucrezia Borgia est un être sur lequel il est plutôt difficile de se faire une opinion. Sa destinée fut fort étrange. Exaltée par les poètes, ses contemporains, proclamée la plus vertueuse des femmes par l'Arioste, elle inspira au loyal serviteur (auteur des très joyeuses et très plaisantes histoires du gentil Seigneur de Bayard) les appréciations les plus dihyrbamiques : « de son temps, ne beaucoup devant, ne s'est point trouvé de plus triomphante princesse, car elle était belle, bonne, douce et courtoise à toutes gens ; » on répétait couramment qu'elle était « le délice de ses sujets, un trésor pour tous et une perle en ce monde ; » Lord Byron raconte en l'un de ses écrits, avoir trouvé à Ravenne ou à Ferrare un recueil de lettres autographes de Lucrezia Borgia « parlant d'amour platonique, de tendresse idéale. » Ça c'est une face de Lucrezia Borgia ; l'autre face est d'un monstre. Pas une injure, pas une honte, pas un forfait, pas un adultère, pas un empoisonnement n'ont été épargnés à cette « furie » échappée de l'ancre des Borgias, vomie par l'enfer. Les honneurs sacrilèges dont elle fut comblée, le rôle important que la faiblesse paternelle lui faisait tenir dans le gouvernement de l'église (quand le Pape était absent elle décaçait le sacré collège), la fête d'octobre 1500, rappelant les orgies de Tibère à Caprée, à laquelle elle assista, non de son plein gré probablement, les dires affreux d'écrivains la chargeant des pires crimes et, notamment, les racontars d'un certain Pontanus, poète de son état, allant jusqu'à l'accuser d'avoir été la fille, la femme et la bru du Pape son père, ont auréolé d'infamies et d'horreurs Lucrezia Borgia et voué sa mémoire à l'exécution. Peut-être, ainsi qu'on l'a remarqué, son plus

grand crime fut-il d'avoir été la fille d'Alexandre VI et la sœur de cet effroyable César Borgia, qui servit de modèle à Machiavel pour écrire son « Prince » ? Pourtant, rien de ce qu'on a imprimé, répété et colporté contre Lucrece n'a jamais été péremptoirement prouvé. Et celle que d'aucuns nommaient « la divine Borgia » n'est sans doute guère plus vraie que la femme superlativement odieuse et rouge de sang, que d'autres se sont complu à déshonorer et à salir.

Victor Hugo, en son drame célèbre, ayant à choisir entre le monstre et l'ange, a pris nettement parti pour le monstre. Usant, envers la fille d'Alexandre VI, de l'extrême liberté qu'il devait prendre vis-à-vis de Marie Tudor, il a fait de Lucrece Borgia un démon de luxure et d'empoisonnement — ducat d'or à l'effigie de Satan. Mais — il y a un mais, et un mais d'importance — dans le cœur de l'abominable créature, Hugo a mis le sentiment le plus pur de la nature humaine, montrant, et avec quel relief de splendeur ! la maternité purifiant la difformité morale, comme, dans *le Roi s'amuse*, la paternité sanctifie la difformité physique. En son drame, d'intérêt poignant, le poète donne un tableau violemment chargé en couleur de l'Italie criminelle et artiste du xv^e siècle. Et c'est dans cette Italie que se meut son héroïne, superbe de scélératesse titanique, et magnifiquement maternelle.

Il y a peu de drames plus étonnamment coupés pour la musique que *Lucrece Borgia*. Le sujet, les situations, les coups de théâtre, les effets antithétiques, le dénouement appellent les notes. *Marie Tudor*, *Angelo*, et aussi, *Hernani*, *Ruy Blas*, *Marion de Lorme*, *le Roi s'amuse* et les *Burgraves* ne sont-ils pas taillés pour la musique ? Observons-le, en passant, Victor Hugo, qui a écrit le livret de la *Esmeralda* pour M^{lle} Bertin, détestait franchement la musique. Est-ce pour cette raison que, sans cesse, le poète protesta avec véhémence, et même par la voie judiciaire, contre la mise en musique de ses pièces ? Pour ce qui est de *Lucrece Borgia*, Hugo plaida au Tribunal de Commerce contre les arrangeurs qui avaient eu l'audace de mutiler son drame pour le transformer en livret d'opéra et s'étaient permis de mettre en détestables vers son admirable prose. Hugo ayant gagné son procès, l'auteur du livret transporta en Espagne l'action se passant en Italie ; Gennaro se mua en Don Alvar de Luna (il y a un Comte de Luna dans *Il Travatore*), Lucrezia, épouse du duc Alphonse de Ferrare, devint Zoraïde, femme du roi maître Abdallah. Camouflée de la sorte, *Lucrezia Borgia* fut représentée sous le titre de la *Rinagata*. Peu de temps après, tout finit par s'arranger entre le poète, le librettiste et le musicien et la *Rinagata* disparut faisant définitivement place à *Lucrezia Borgia*.

Tout le monde connaissant la *Lucrece Borgia* de Victor Hugo, au moins pour l'avoir vu jouer ou lu, plus n'est besoin d'en parler.

La musique de Donizetti est une musique beaucoup plus en surface qu'en profondeur. Elle n'a rien de ténébreux, de terrible et d'excessif. Pour un sujet, comme celui de *Lucrezia Borgia*, la grande horreur et la grande passion étaient indispensables, on ne trouve trace de grande horreur et de grande passion à aucune page de la partition. Obeissant à la loi de son génie, Donizetti a traité l'action avec sa confondante facilité, prodiguant les fraîcheurs aimables de son inspiration, épandant avec nonchalance quelques-unes des charmantes richesses de son trésor mélodique. Si, en cette œuvre, sentant l'improvisation, il y a de jolis airs et d'agréables pages, si l'on y trouve des ensembles, traités avec cette connaissance des nécessités de la scène que possèdent à un si haut point les maestri de l'ancienne école italienne, les magnificences expressives et dramatiques sont rares. L'orchestre lâché et baclé est d'une signification à peu près nulle. Nous avons lu quelque part qu'une prude du xviii^e siècle, qui avait assisté à une représentation du *Tableau parlant* de Grétry, disait, à un souper chez le duc de Choiseul, qu'on ne pouvait entendre deux fois cet opéra « parce que les accompagnements en étaient d'une indécence outrée ! » Nous doutons fort qu'une personne du temps présent, si délicate ou si prude qu'elle soit, ait jamais l'idée d'estimer indécentes les indigences orchestrales de *Lucrezia Borgia*.

En deux endroits de la partition, on est obligé de penser à *Lucia di Lammermoor* ; ce qui n'a rien de surprenant, les musiques de *Lucrezia* et de *Lucia* ayant été composées à une année de distance. Consignons, enfin, que *Lucrezia Borgia*, qui avait reçu un accueil plutôt froid, en 1834, à Milan, se releva à Paris, lorsqu'on le joua aux Italiens, le 27 octobre 1840.

Encadrée de vastes et luxueux décors, vêtue de fastueux costumes, l'œuvre de Donizetti, dont le temps n'a pu encore éteindre les ardeurs et les grâces mélodiques, a été interprétée avec un bel ensemble.

Chez M^{me} Jacobo, chargée du rôle de Lucrezia, c'est surtout la cantatrice qu'il convient de féliciter. Le public a fait à cette fort distinguée chanteuse un succès aussi mérité que chaleureux, M^{me} Suzanne Duman, dans

un personnage moins capital que celui de Lucrezia, ne pâlit pas à côté de sa grande partenaire : elle eut sa bonne part de bravos. M. Battaglia, à la voix, au medium si étoffé, claironna vaillamment et magnifiquement le rôle de Gennaro. Quelle générosité d'organe possède ce ténor pour qui le son semble être le dernier mot de l'art du chant ! On fêta formidablement M. Battaglia. M. Morelli, chanteur excellent et de goût, obtint beaucoup d'applaudissements.

MM. Marvini, Zennaro, Chadwick, Bertoni, Bomba, Musso donnaient la réplique aux principaux protagonistes de l'opéra du Cygne de Bergame. M. la Rotella conduisit l'orchestre en chef pour qui les ouvrages italiens n'ont pas de secrets. Les danseuses et danseurs des *ballets russes* furent ce qu'ils sont toujours.

Et tout alla le mieux du monde au cours de la représentation de *Lucrezia Borgia*. A. C.

DANS LES CONCERTS

Au *Concert de Gala* du mercredi 22 mars, au lieu et place d'un virtuose du piano où du violon, on eut le régal d'un virtuose du chant, répondant au nom de Tito Schipa et qui est loin d'être un inconnu pour les habitués des représentations d'opéras de Monte-Carlo. Car, si la mémoire ne nous fait pas défaut, il nous semble bien, qu'en les années 1917 et 1918, M. Tito Schipa se fit fortement applaudir dans la *Tosca*, dans la *Traviata*, dans *Lucia di Lammermoor*, dans *Manole*, dans *Il Barbieri di Siviglia* (celui de Paisiello), dans *Rigoletto*. Et ceux, qui l'ont entendu dans le rôle du duc de *Rigoletto*, n'ont certainement pas perdu le souvenir du grand succès qu'y obtint ce délicieux ténor, pas plus qu'ils n'ont dû oublier la vive et exquise façon avec laquelle il chantait, au premier acte, la *Ballata* « questa o quella », qu'on lui bissait, quand on ne la lui trissait pas, comme cela arriva un beau soir.

Aussi, est-ce avec le plus réel et le plus sensible plaisir que les amateurs du *bel canto* ont retrouvé et écouté ce tout charmant ténor qui, paraît-il, est maintenant, « un des plus merveilleux ténors qu'ait connus l'univers ». Et pourquoi non, après tout ? Ne vivons-nous pas à une époque de laquelle on peut dire sans crainte de tomber dans l'exagération :

Et quel temps fut jamais si fertile en miracles ?

M. Tito Schipa, plus svelte et plus élégant que jamais, ne déçut ni l'attente, ni la confiance du public. A peine avait-il laissé échapper plusieurs jolies notes de son précieux gosier, à peine avait-il risqué quelques mesures, que, pour la grande majorité des auditeurs, il était prouvé que le chant de M. Schipa n'avait, non seulement rien perdu de son feu et de son intelligente souplesse, mais avait gagné et combien ! dans la manière de respirer, de distribuer les sonorités, dans la façon de phraser et avait gagné, à la fois, en délicatesse et en largeur expressives.

M. Tito Schipa débuta en chantant l'air « Il mio tesoro », de *Don Juan* — une des plus magnifiques inspirations de Mozart — qui exige, de la part de l'interprète, en plus du sentiment et du style, les plus sérieuses et les plus brillantes qualités vocales. On ne ménagea pas les applaudissements à M. Schipa. *Arlesiana* de Clea et un air de *Werther* de Massenet lui valurent une foule de bravos. Mais l'interprétation infiniment remarquable d'un air ravissant de *l'Elisir d'amore* de Donizetti transforma la réussite du chanteur en triomphe.

Et le triomphe s'affirma d'autant plus que l'orchestre, dirigé par M. Paul Paray, accompagnait les quatre airs ci-dessus mentionnés — ce qui était dans ce cas un inappréciable bonheur.

Après l'air de *l'Elisir d'amore*, et pour répondre au général désir, M. Schipa chanta, en bis, accompagné au piano, on ne peut mieux, par M. Barthélemy, une courte inspiration du plus délicat sentiment ayant pour auteur M. Barthélemy lui-même, et une alerte chanson napolitaine de Tosti.

La partie symphonique du concert composée de la romantique et cuivrée *Ouverture de Rienzi* de Wagner, de *Don Juan*, le superbe « poème symphonique » de Richard Strauss, des vaporeux et poétiques *Nuages* de Debussy et du *Feux d'artifice* de Stravinsky fut, pour M. Paul Paray et sa valeureuse phalange d'instrumentistes, l'occasion nouvelle d'un éclatant succès.

Dans le *Récital* du vendredi 24 mars, où il se prodigua avec une infatigable bonne grâce et surmena les multiples et brillantes ressources de son talent de chanteur,

Qui donne un prix aux moindres bagatelles,

M. Tito Schipa interpréta successivement du Gluck, du Hændel, du De Luca, du Scarlatti, du Schubert, du Rimsky-Korsakow, du Lalo, du Leoncavallo, du Verdi, du Padilla, du Falvo, du Tagliaferri, du Barthélemy. A chaque morceau l'enthousiasme du public allait pro-

gressant, si bien qu'à la fin le fracas des acclamations, des cris, des trépignements et des ovations était tel qu'on ne s'entendait plus dans la salle. Vainement, M. Schipa chantait et chantait encore, ajoutant les *bis* aux *bis*, on ne voulait pas lui laisser prendre un repos bien gagné... Il fallut, cependant, se décider à quitter la place. Mais ce ne fut pas sans regret que le public mit un frein à la fureur de ses applaudissements et consentit à ne plus entendre M. Tito Schipa. M. Federico Longas, pianiste, accompagna avec distinction le triomphant ténor et fit apprécier sa valeur de virtuose en jouant des compositions de Schumann, d'Albeniz et de Longas. M. Barthélemy, se substituant un moment à M. Longas, accompagna, sur le piano, une de ses compositions mélodiques d'un mouvement amusant et ne manquant pas de caractère, et que M. Schipa chanta à ravir.

Il n'est point aisé de rêver manifestations enthousiastes comparables à celles que déclina M. Tito Schipa. Le fameux chanteur Phémus, dont Homère disait qu'il était « égal aux dieux par la beauté de sa voix et par les « merveilles de ses chants », n'a certainement pas soulevé, autrefois, de plus grands tumultes d'admiration.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-deux, enregistré,

Entre le sieur Xavier-Emmanuel-Humbert TRÉGLIA, négociant, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline ;

Et la dame Lucienne-Madeleine GOETZ, épouse dudit sieur Tréglià, domiciliée de droit avec son mari à Monaco, mais résidant actuellement à Strasbourg ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : « Statuant sur les deux demandes, principale et reconventionnelle »,

« Prononce le divorce entre les époux Tréglià-Goetz aux torts et griefs réciproques des époux. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 27 mars 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Georges BRACCO, ameublement, 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia liquidateur provisoire.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 mars 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur Georges BRACCO, commerçant à Monte-Carlo, rue des Roses, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice à Monaco, le 10 avril 1933, à 10 heures, pour examiner la situation du débiteur dont un état sera présenté par lui, assisté du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER DE MONACO sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mercredi 19 Avril 1933, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1932;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Application des bénéfices; fixation du dividende, s'il y a lieu;
- 6° Renouvellement du Mandat de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
- 7° Ratification du Mandat d'Administrateur-Délégué;
- 8° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés);
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au dépositaire, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 3 Avril, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

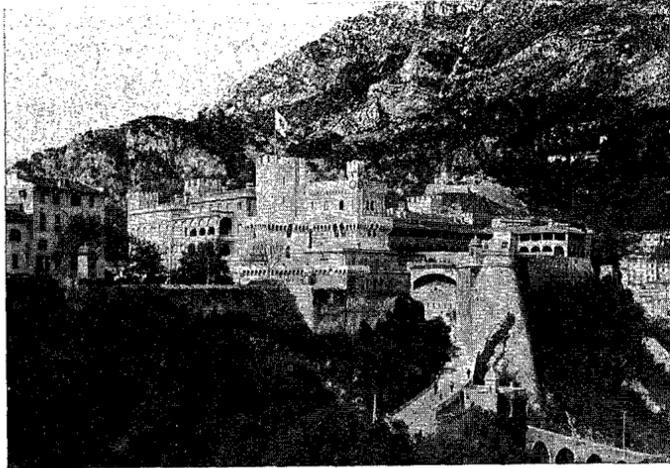
M. SEASSAU, gérant du Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, porte à la connaissance du public qu'étant gérant forfaitaire de cet immeuble, il est seul responsable, à l'exclusion des propriétaires du dit Palais, de tous achats, commandes, crédits, engagements souscrits par lui et concernant la gérance du dit Palais.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 12 Avril 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine d'Avril 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Le Palais Princier, construit en 1215, remanié surtout aux XVII^e et XIX^e siècles, doit ses fortifications aux Princes Honoré I^{er} (1532-1581) et Antoine I^{er} (1706 - 1732). La cour rappelle le décor d'un palais italien. Les œuvres d'art qui remplissaient la résidence princière ont été presque toutes dispersées pendant la Révolution. On y voit encore cependant le plus élégant



Largillière que l'on connait, un Philippe de Champagne, deux très beaux Rigaud, un Tocqué, des Pierre Gobert, Pierre Mignard, un Fr. Lemoine, peut-être un Giorgione.

De magnifiques jardins sont enclos dans l'enceinte fortifiée.

(Le public est admis à visiter les grands appartements et les jardins pendant les absences de la Famille Princière.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 16 mars 1933, M. Emile AUDEMAR et M^{me} Thérèse-Louise PEITAVINO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 1, avenue du Casino, ont cédé à M^{me} Marie PEITAVINO, sans profession, demeurant à Monaco, 19, boulevard Princesse-Charlotte, tous les droits indivis appartenant à M^{me} AUDEMAR dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs à emporter, vente des allumettes, alcool à brûler et pétrole, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse-Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 16 mars 1933, enregistré, le même jour, folio 36, recto case 7, la Société en commandite simple ayant existé entre M^{me} Alphonsine VERGELIN, couturière, épouse de M. Henri DATT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, et M^{me} Marguerite CATALAN, épouse assistée et autorisée de M. CHAMARIER, demeurant ensemble à Voreppe (Isère) est et demeure dissoute. La dite Société avait été constituée suivant acte sous seings privés en date du 5 janvier 1923, enregistré à Monaco le 13 janvier 1923, pour une période de dix années.

Aux termes des accords, M^{me} Datt-Vergelin demeure seule propriétaire du fonds de commerce de couture exploité sous le nom de Alphonsine.

Elle s'est engagée à rembourser le montant des droits dus à M^{me} Chamarié dans un délai expirant le 15 octobre 1939.

Un des doubles de l'acte de dissolution, dont l'extrait précède, a été déposé, en exécution de la Loi, au Greffe de la Justice de Paix, le 25 mars 1933.

MONTE-CARLO COUNTRY-CLUB

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Membres du « Monte-Carlo-Country-Club » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 21 avril 1933, à 11 heures, au siège social à Saint-Roman-Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et compte-rendu de la situation financière;
- 2° Programme des Fêtes et Tournois;
- 3° Agrément ministériel;
- 4° Quitus aux Comité et Conseil sortants;
- 5° Nomination du Comité;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 27 mars 1933, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une salle de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le jeudi 27 avril 1933, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Ratification des résolutions votées par l'Assemblée Générale du 10 novembre 1932;
- 2° Nouvelles prorogations concernant les échéances des coupons des 15 décembre 1932 et 15 juin 1933;
- 3° Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Joseph RAVEL,
Victor DUNAN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Mainlevées d'opposition.

Néant

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.